

DÉLIBÉRATION N° 2023-323

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 octobre 2023 portant avis sur le projet de décret étendant le bénéfice de l'abattement du tarif d'utilisation du réseau public de transport aux plateformes industrielles

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

L'article L. 341-4-2 du code de l'énergie prévoit qu'une réduction est appliquée sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB (« TURPE HTB ») acquittés par les sites fortement consommateurs d'électricité, qui présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique.

Les modalités de calcul de cette réduction sur le tarif normalement acquitté par les sites fortement consommateurs d'électricité relevant de l'article L. 351-1 du même code, ont été précisées par décret.

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (« loi ASAP ») prévoit que les plateformes industrielles, définies à l'article L. 515-48 du code de l'environnement comme les regroupements d'installations mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sur un territoire délimité et homogène conduisant, par la similarité ou la complémentarité des activités de ces installations, à la mutualisation de la gestion de certains des biens et services qui leur sont nécessaires, peuvent également bénéficier d'une réduction du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (« TURPE »). Cette même loi précise qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de l'abattement du TURPE aux plateformes industrielles.

Par courrier reçu le 21 juillet 2023, la Direction générale de l'énergie et du climat a saisi la CRE pour avis d'un projet de décret en Conseil d'Etat précisant les modalités d'application de la réduction du tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité aux plateformes industrielles telles que définies à l'article L. 515-48 du code de l'environnement.

La présente délibération comporte une présentation du contenu du projet de décret, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE rend son avis.

1. CONTENU DU PROJET DE DECRET

L'extension du bénéfice de l'abattement du TURPE aux plateformes industrielles définies à l'article L. 515-48 du code de l'environnement est prévue au III de l'article L. 351-1 du code de l'énergie, tel qu'issu de la loi ASAP.

En application du dixième alinéa de l'article L. 351-1 du code de l'énergie, le projet de décret dont est saisie la CRE détermine les modalités d'application des dispositions du III de l'article L. 351-1 du code de l'énergie et notamment :

- la définition des modalités de calcul de l'abattement du TURPE pour les groupements de sites au sein d'une plateforme industrielle : les critères d'éligibilité sont identiques mais s'appliquent à l'ensemble des sites de la plateforme au lieu de s'appliquer individuellement à chaque site ;
- la déclinaison des modalités d'application de l'abattement dans le cas de sites raccordés sur l'installation intérieure de sites membres d'un groupement ;
- la définition des obligations en termes de politique de performance énergétique pour les groupements au sein d'une plateforme industrielle.

2. ANALYSE DE LA CRE

La CRE constate que les conditions d'application sont équivalentes à celles s'appliquant aux autres utilisateurs du réseau pouvant bénéficier de l'abattement du TURPE, tout en tenant compte des spécificités de ces groupements, lesquelles sont notamment les suivantes :

- un site raccordé sur l'installation intérieure des sites membres du groupement peut, sous certaines conditions, ne pas être membre de ce même groupement. Dans ce cas, l'énergie soutirée par ce site est soustraite de celle de l'ensemble des membres du groupement ;
- la mise en œuvre d'une politique de performance énergétique peut incomber au groupement ou individuellement à chaque site membre du groupement, selon la demande formulée et conformément à l'accord de groupement ;
- la base de calcul de l'abattement est constituée de la somme des énergies annuelles soutirées sur le réseau d'électricité par les membres du groupement.

La CRE constate toutefois qu'un des critères d'éligibilité à l'abattement repose sur un calcul de la durée d'utilisation (énergie soutirée rapportée à la puissance maximale moyenne), et que le projet de décret ne précise pas les modalités de calcul de ce paramètre pour les plateformes industrielles. Dans la version finale du décret, la CRE recommande donc de préciser la définition du calcul de la puissance maximale moyenne dans le cas d'une plateforme industrielle. Cette grandeur pourrait par exemple être définie comme la valeur maximale de la moyenne glissante sur vingt-quatre heures des puissances appelées par l'ensemble des sites qui composent le groupement.

Considérant le nombre actuel de plateformes industrielles fixées¹ par le ministre chargé de la protection des installations classées pour la protection de l'environnement, la CRE constate que les conséquences de l'extension de cet abattement sur les tarifs d'utilisation du réseau public de transport sont à ce stade limitées, au maximum de l'ordre du million d'euros par an. Pour rappel, le montant des charges à couvrir par le TURPE 6 HTB s'élève en moyenne à 4 387 M€/an. L'impact réel de cette évolution dépendra en tout état de cause du choix des plateformes industrielles de solliciter effectivement l'abattement au titre de leur statut de plateforme industrielle.

¹ La liste des plateformes industrielles est décrite dans cet arrêté modifié : [Arrêté du 18 novembre 2021 fixant la liste des plateformes industrielles prévue par l'article L. 515-48 du code de l'environnement - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

AVIS DE LA CRE

Par courrier reçu le 21 juillet 2023, la Direction générale de l'énergie et du climat a saisi pour avis la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'un projet de décret en Conseil d'Etat précisant les modalités d'application de la réduction du tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité aux plateformes industrielles telles que définies à l'article L. 515-48 du code de l'environnement.

La CRE constate que les conditions d'application, telles que fixées par le projet de décret, de la réduction prévue à l'article L. 341-4-2 du code de l'énergie pour les plateformes industrielles sont équivalentes à celles des autres utilisateurs du réseau, tout en tenant compte des spécificités de ces groupements.

La CRE rend un avis favorable sur le projet de décret. Elle recommande toutefois de préciser la définition du calcul de la puissance maximale moyenne d'une plateforme industrielle.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique et au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 25 octobre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON